



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OFII
OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

NOTIFICATION DE REFUS DES CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL

(Articles L. 744-7* et R. 744-9 du CESEDA ; Conseil d'Etat, 31 juillet 2019, n° 428530 point 18)

Monsieur,

Votre demande d'asile a été enregistrée le 05/01/2021

Description de la famille du demandeur

N° AGDREF	Nom	Prénom	Genre	Date de naissance

Après examen de vos besoins et de votre situation personnelle et familiale, je vous informe que le bénéfice des conditions matérielles d'accueil vous est refusé au motif que :

- Vous avez refusé l'orientation régionale qui vous a été proposée vers le CAES K 2101 DIJON situé 1 RUE DES CREUZOTS 21000 DIJON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

À CRETEIL LE 05/01/2021

Le directeur territorial

Remise en mains propres le 05/01/2021

Le demandeur d'asile

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice territoriale adjointe de Créteil

Annie MARÉCHAL

* Art L 744-7 : « Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues à l'article L. 744-1 est subordonné :

1° A l'acceptation par le demandeur de la proposition d'hébergement ou, le cas échéant, de la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 744-2. Ces propositions tiennent compte des besoins, de la situation personnelle et familiale de chaque demandeur au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6, des capacités d'hébergement disponibles et de la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région ;

2° Au respect des exigences des autorités chargées de l'asile, notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes.

Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, que le fait de refuser ou de quitter le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation mentionnés au 1° du présent article ainsi que le non-respect des exigences des autorités chargées de l'asile prévues au 2° entraîne de plein droit le refus ou, le cas échéant, le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil. (...) »